

**20 février 2023. - DÉCRET n° 23/02 portant création, organisation et fonctionnement d'un établissement public dénommé Comité de pilotage et d'orientation de la réforme des finances publiques, Coref en sigle**

Le Premier ministre,

Vu la Constitution de la République démocratique du Congo, telle que modifiée par la loi 11-002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République démocratique du Congo 18 février 2006, spécialement en son article 92alinéasi,2et4;

Vu la loi 08-009 du 7 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics;

Vu la loi 11-011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques, telle que modifiée et complétée par la loi 18-010 du 9 juillet 2018;

Vu l'ordonnance 21-006 du 14 février 2021 portant nomination d'un Premier ministre;

Vu l'ordonnance 21-012 du 12 avril 2021 portant nomination des vice-premiers ministres, des ministres d'État, des ministres, des ministres délégués et des vice-ministres;

Vu l'ordonnance 22-002 du 7 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'ordonnance 22-003 du 7 janvier 2022 fixant les attributions des ministères;

Considérant la nécessité de renforcer le statut juridique de l'instance de pilotage du programme de modernisation de la gestion des finances publiques;

Considérant la nécessité de renforcer la gouvernance financière et budgétaire;

Considérant la nécessité de renforcer la coordination des projets et programmes des partenaires au développement intervenant dans le domaine des finances publiques;

Considérant l'incidence des réformes des finances publiques sur les autres secteurs de la vie nationale en ce qu'elle favorise le maintien de la discipline budgétaire, l'allocation stratégique des ressources et l'efficacité des services fournis;

Sur proposition du ministre des Finances;

Le Conseil des ministres entendu;

Décrète:

**TITRE I<sup>er</sup>**

**DE LA CRÉATION ET DES ATTRIBUTIONS**

**CHAPITRE I<sup>er</sup>**

**DE LA CRÉATION**

ART. 1<sup>er</sup>. Il est créé un établissement public, à caractère administratif, dénommé Comité de pilotage et d'orientation de la réforme des finances publiques, Coref, en sigle.

ART. 2. Le Coref est doté de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie de gestion.

ART. 3. Le Coref a son siège social à Kinshasa.

Il exerce ses activités sur toute l'étendue du territoire national.

Il peut être établi des coordinations provinciales en tout autre lieu de la République démocratique du Congo, sur décision du conseil d'administration, après approbation de l'autorité de tutelle.

**CHAPITRE II**

**DES ATTRIBUTIONS**

**ART. 4.** Le Coref a pour missions de:

- réaliser, à fréquence régulière, les évaluations indépendantes du système de gestion des finances publiques conformément aux standards internationaux;
- concevoir et proposer les orientations et objectifs de réformes de la gouvernance économique;
- concevoir et proposer les orientations et objectifs de réformes des finances publiques notamment en matière de réformes budgétaires, de système fiscal, de gestion de la dépense, de système comptable et gestion de la trésorerie, de système de contrôle des finances publiques, de décentralisation financière, de transparence et de système d'information des finances publiques;
- proposer des projets de textes législatifs et réglementaires ainsi que toute mesure contribuant à la mise en œuvre de la réforme des finances publiques, particulièrement à celle des innovations de ladite réforme;
- organiser la concertation et les échanges sur les questions relatives aux finances publiques à l'intérieur comme à l'extérieur du secteur public;
- répercuter, sur la base des politiques et mesures retenues dans le programme de modernisation de la gestion des finances publiques, les orientations nécessaires à la mise en œuvre des réformes au sein des ministères et organismes publics tant du pouvoir central que des provinces;
- assurer l'accompagnement technique, dans la mise en œuvre des réformes des finances publiques, des administrations publiques du pouvoir central, des provinces et des entités territoriales décentralisées ainsi que des institutions publiques;
- coordonner et orienter les chantiers des réformes des finances publiques à l'initiative des Administrations publiques et endosser les principaux dossiers techniques préparés par ces dernières;
- assurer la diffusion des réformes des finances publiques auprès des partenaires techniques et financiers, de la société civile et du public;
- assurer la coordination et le suivi des missions d'assistance technique des partenaires techniques et financiers, en général, et du département des finances publiques du Fonds monétaire international, en particulier;
- assurer la gestion fiduciaire des projets et programmes financés par les partenaires techniques et financiers ainsi que par le Gouvernement en matière de gouvernance économique et financière.

**ART. 5.** Sans préjudice des compétences reconnues à d'autres ministères, les projets de réformes des finances publiques impactant l'organisation des services financiers de l'État ainsi que le cadre juridique et institutionnel de gestion des finances publiques sont soumis à la validation technique du Coref préalablement à leur transmission par ce dernier au Gouvernement.

## TITRE II

### DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU COREF

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

#### DE L'ORGANISATION

**ART. 6.** Le Coref comprend les organes suivants:

1. le conseil d'administration;
2. la direction générale;
3. le collège des commissaires aux comptes.

#### CHAPITRE II

#### DU FONCTIONNEMENT

##### Section 1<sup>re</sup>

##### Du conseil d'administration

**ART. 7.** Le Conseil d'administration est l'organe de conception, d'orientation, de contrôle et de décision du Coref.

À ce titre, il:

- définit la politique générale et les orientations stratégiques du Coref et s'assure de la réalisation des objectifs fixés;
- détermine le plan de travail annuel du Coref;
- arrête le budget et approuve les états financiers de fin d'exercice;
- décide des opérations d'acquisition et des cessions des immeubles;
- assure le suivi de la performance de la gestion du Coref;
- fixe, sur proposition de la direction générale, le cadre organique et le soumet à l'approbation de l'autorité de tutelle.

**ART. 8.** Le conseil d'administration est composé de cinq membres.

Outre le secrétaire exécutif, le conseil d'administration comprend:

- un délégué du ministère des Finances;
- un délégué du ministère du Budget;
- un délégué du ministère du Plan;
- un délégué du groupe thématique gouvernance économique de la société civile.

**ART. 9.** Les membres du conseil d'administration sont nommés, relevés de leurs fonctions et, le cas échéant, révoqués par ordonnance du président de la République, sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des ministres. Le mandat des membres du conseil d'administration est de cinq ans renouvelable une fois. Le mandat d'administrateur au Coref est incompatible avec tout autre mandat au sein d'un établissement public ou d'une entreprise du portefeuille de l'État.

**ART. 10.** Le conseil d'administration est présidé par le délégué du ministère des Finances, nommé par le président de la République sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des ministres.

**ART. 11.** Le conseil d'administration se réunit trimestriellement en séance ordinaire sur convocation de son président. Il peut être convoqué en séance extraordinaire par son président sur un ordre du jour déterminé, à la demande de l'autorité de tutelle, chaque fois que l'intérêt de l'établissement l'exige. L'ordre du jour des réunions est arrêté par président du conseil d'administration. Il peut être complété par toute autre question dont la majorité des membres du conseil demande l'inscription.

**ART. 12.** Les membres du conseil d'administration perçoivent, à chaque session, un jeton de présence à charge du Coref, dont le montant est fixé par décret du Premier ministre délibéré en Conseil des ministres, sur proposition de l'autorité de tutelle.

**ART. 13.** Un règlement intérieur dûment approuvé par l'autorité de tutelle détermine l'organisation et le fonctionnement du conseil d'administration.

## Section 2 De la direction générale

**ART. 14.** La direction générale est l'organe de gestion du Coref.

**ART. 15.** La direction générale exécute les décisions du conseil d'administration et assure la gestion courante du Coref. Elle veille à la mise en application des orientations des réformes des finances publiques formulées par le Gouvernement. Elle veille au fonctionnement efficace et harmonieux des services administratifs et techniques du Coref. À ce titre, elle est chargée notamment de:

- préparer les orientations stratégiques du Coref, le plan de travail annuel et le budget annuel à soumettre au conseil d'administration pour validation;
- préparer et exécuter le budget du Coref;
- produire les états financiers du Coref;
- concevoir le programme des réformes des finances publiques à soumettre au Gouvernement;
- animer le dialogue technique avec les partenaires techniques et financiers membres du groupe inter-bailleurs/Finances publiques, les Administrations publiques, les provinces et les entités territoriales décentralisées ainsi que les organisations de la société civile;
- préparer les réunions du comité des experts, les dossiers techniques ainsi que les rapports sur l'état d'avancement des réformes;
- établir les rapports d'activités du Coref.

**ART. 16.** La direction générale coordonne les évaluations du système de gestion des finances publiques et étudie toutes les questions se rattachant à la réforme des finances publiques. Elle assure la coordination des appuis financiers et techniques des partenaires au développement dans le domaine des finances publiques.

**ART. 17.** La direction générale représente le Coref vis-à-vis des tiers. À cet effet, elle détient tous les pouvoirs nécessaires pour assurer la bonne marche du Coref et pour agir en toute circonstance en son nom.

**ART. 18.** Les actions en justice, tant en demande qu'en défense, sont introduites et/ou soutenues au nom du Coref par le secrétaire exécutif, à défaut, par le secrétaire exécutif adjoint ou par toute autre personne mandatée à cette fin par lui.

**ART. 19.** La direction générale est assurée par le secrétaire exécutif.

Il est assisté d'un secrétaire exécutif adjoint.

Le mandat du secrétaire exécutif et du secrétaire exécutif adjoint est de cinq ans renouvelable.

Le secrétaire exécutif et secrétaire exécutif adjoint sont nommés, relevés de leurs fonctions et, le cas échéant, révoqués par ordonnance du président de la République, sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des ministres.

**ART. 20.** Le secrétaire exécutif et le secrétaire exécutif adjoint sont nommés parmi les personnes justifiant d'une expérience d'au moins dix ans en matière de pilotage et de coordination des réformes des finances publiques et possédant des connaissances techniques et professionnelles éprouvées en finances publiques.

Le cadre organique du Coref est adopté, sur proposition de la direction générale, par le conseil d'administration et approuvé par l'autorité de tutelle.

Le cadre organique décrit les structures du Coref.

### Section 3

#### Du collège des commissaires aux comptes

**ART. 21.** Le collège des commissaires aux comptes, composé de deux personnes, assure le contrôle des opérations financières du Coref.

**ART. 22.** Les commissaires aux comptes du Coref sont nommés par décret du Premier ministre délibéré en Conseil des ministres, sur proposition du ministre ayant les finances dans ses attributions, conformément à l'article 59 de la loi 15-002 du 12 février 2015 portant création et organisation de l'Ordre national des experts comptables.

Leur mandat est de cinq ans non renouvelable.

Toutefois, ils peuvent être relevés de leurs fonctions, pour faute constatée dans l'exercice de leur mandat.

Ils ne peuvent prendre individuellement aucune décision.

**ART. 23.** Les commissaires aux comptes ont, en collège ou séparément, un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations financières du Coref.

À cet égard, ils ont mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs du Coref, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des états financiers ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes du Coref dans les rapports du conseil d'administration.

Ils peuvent prendre connaissance, sans les déplacer, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures relatives aux opérations financières du Coref.

Ils rédigent, à cet égard, un rapport, annuel à l'attention de l'autorité de tutelle.

Dans ce rapport, ils font connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires et signalent les irrégularités et les inexactitudes éventuelles.

Ils font toutes propositions qu'ils jugent convenables.

**ART. 24.** Dans l'exercice de leurs missions, les commissaires aux comptes sont soumis aux mêmes conditions et incompatibilités que celles prévues pour les sociétés commerciales.

**ART. 25.** Les commissaires aux comptes reçoivent, à charge du Coref, une allocation fixe dont le montant est déterminé par décret du Premier ministre délibéré en Conseil des ministres, sur proposition du ministre ayant les finances dans ses attributions.

### CHAPITRE III DU PATRIMOINE

**ART. 26.** Le patrimoine du Coref est constitué de:

- biens meubles et immeubles mis à sa disposition par l'État;
- équipements, matériels et autres biens acquis dans le cadre de l'exécution de sa mission;
- biens meubles mis à la disposition du Coref créé par arrêté interministériel 280/CAB/MIN/FINANCES/2011 et 047/CAB/MIN/BUDGET/2011 du 27 octobre 2011.

### CHAPITRE IV DES FINANCES

**ART. 27.** Les ressources du Coref sont constituées de (s):

- la dotation initiale;
- crédits de rémunération émergeant au budget de l'État;
- sommes versées par l'État au titre des transferts;

- subventions de l'État;
- dons et legs.

**ART. 28.** Les sommes versées mensuellement au Coref, au titre de transfert, pour assurer le pilotage et le financement des réformes des finances publiques sont calculées sur la base de l'ensemble des rétrocessions allouées aux Administrations financières du pouvoir central.

Un arrêté du ministre ayant les finances dans ses attributions en détermine la quotité.

**ART. 29.** Le Coref bénéficie des appuis financiers des partenaires au développement.

**ART. 30.** Les opérations financières du Coref sont comptabilisées conformément à la législation en vigueur.

Le Coref établit et transmet au ministre ayant les finances dans ses attributions les prévisions budgétaires pour l'exercice conformément au calendrier d'élaboration du projet de loi de finances.

**ART. 31.** Le budget du Coref est arrêté par le conseil d'administration et soumis à l'approbation du ministre ayant les finances dans ses attributions.

Il est exécuté par la direction générale.

**ART. 32.** Le Coref jouit du même régime fiscal, douanier et parafiscal que l'État.

## CHAPITRE V DE LA TUTELLE

**ART. 33.** Le Coref est placé sous la tutelle du ministre ayant les finances dans ses attributions.

Ce dernier exerce son pouvoir de contrôle par voie d'autorisation préalable, d'approbation et d'opposition.

**ART. 34.** Sont soumis à l'autorisation préalable:

- les acquisitions et aliénations immobilières;
- l'établissement des coordinations provinciales;
- les marchés des travaux et de fournitures d'un montant égal ou supérieur à 500.000.000 de francs congolais;
- les emprunts à plus d'un an de terme;
- les prises et cessions de participations financières.

Le montant des marchés prévu à l'alinéa précédent peut être actualisé par arrêté du ministre ayant les finances dans ses attributions.

**ART. 35.** Sont soumis à l'approbation:

- l'organisation des services;
- le cadre organique;
- le statut du personnel;
- les barèmes de rémunérations;
- le plan comptable particulier;
- le budget, les comptes de fin d'exercice et le bilan;
- les rapports annuels d'activités.

**ART. 36.** Le ministre ayant les finances dans ses attributions reçoit, dans les conditions qu'il fixe, copie des délibérations du conseil d'administration.

Les délibérations et les décisions qu'elles entraînent ne sont exécutoires que dix jours francs après leur réception par le ministre ayant les finances dans ses attributions, sauf si celui-ci déclare en autoriser l'exécution immédiatement.

Pendant ce délai, le ministre ayant les finances dans ses attributions a la possibilité de faire opposition à l'exécution de toute délibération ou décision qu'il juge contraire à la loi, à l'intérêt général ou à l'intérêt particulier du Coref.

Lorsqu'il fait opposition, il notifie celle-ci par écrit au président du conseil d'administration ou au secrétaire exécutif suivant le cas, et fait rapport au Premier ministre.

Si le Premier ministre n'a pas rejeté l'opposition dans le délai de quinze jours francs à dater de la réception du rapport dont question à l'alinéa précédent, l'opposition devient exécutoire.

## CHAPITRE VI DU PERSONNEL

**ART. 37.** Le personnel du Coref est régi par les dispositions du [Code du travail](#), le statut du personnel et par les différentes conventions du Coref ainsi que par les dispositions contractuelles négociées avec le Coref et approuvées par son conseil d'administration. Le personnel du Coref bénéficie d'une rémunération dont le barème est fixé par le conseil d'administration sur proposition de la direction générale. Le statut du personnel détermine, notamment, les grades, les conditions de recrutement, la rémunération. Les règles d'avancement, la discipline et les voies de recours.

**ART. 38.** Le personnel du Coref exerçant un emploi de commandement est nommé, affecté, promu et, le cas échéant, licencié ou révoqué par le conseil d'administration, sur proposition de la direction générale. Le personnel de collaboration et d'exécution est nommé, affecté, promu et, le cas échéant, licencié ou révoqué par le secrétaire exécutif du Coref.

## CHAPITRE VII DE LA DISSOLUTION

**ART. 39.** Le Coref peut être dissout par décret du Premier ministre délibéré en Conseil des ministres, sur proposition du ministre ayant les finances dans ses attributions.

**ART. 40.** Le décret du Premier ministre prononçant la dissolution fixe les règles relatives à la liquidation.

## TITRE III DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**ART. 41.** Le personnel technique et administratif prestant au sein du Coref, service créé par l'arrêté interministériel 280/CAB/MIN/FINANCES/2011 et 047/CAB/MIN/BUDGET/2011 du 27 octobre 2011 est transféré, dans sa totalité, au Coref, établissement public créé par le présent décret.

**ART. 42.** Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment l'arrêté interministériel 280/CAB/MIN/FINANCES/2011 et 047/CAB/MIN/BUDGET/2011 du 27 octobre 2011.

**ART. 43.** Le ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 20 février 2023.

Jean-Michel Sama Lukonde Kyenge  
Nicolas Kazadi Kadima-Nzujj  
Ministre des Finances